

Décision relative à une demande de nouveaux emballages d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande d'autorisation de nouveaux emballages pour le produit phytopharmaceutique
STROBY DF

de la société **BASF AGRO SAS**

enregistrée sous le **n°2014-2208**

Vu les conclusions de l'évaluation du 24 avril 2015,

La mise sur le marché du produit référencé ci-après **est autorisée** dans les nouveaux emballages décrits en annexe I.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Informations générales sur le produit	
Nom du produit	STROBY DF
Type de produit	Deuxième gamme
Titulaire	BASF AGRO SAS 21 Chemin de la Sauvegarde 69134 ECULLY CEDEX FRANCE
Formulation	Granulé dispersable (WG)
Contenant	50 % - krésoxime-méthyle
Numéro d'intrant	9700214
Numéro d'AMM	9700214
Fonction	Fongicide
Gamme d'usages	Professionnel

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

A Maisons-Alfort, le **31 MARS 2016**



Françoise WEBER

Directrice générale adjointe des produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Emballage(s) du produit

Vente et distribution

Le titulaire de l'autorisation peut mettre sur le marché le produit dans les nouveaux emballages :

Emballages	Contenance
Bouteille en polyéthylène en haute densité type « Eco - emballage »	1 L
Bidons en polyéthylène en haute densité type « Eco - emballage »	2,2 L, 3 L, 5 L et 10 L